

**SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA**  
**(Recherche supplémentaire)**  
**TR OFFICE TURC DES BREVETS ET DES TR**  
**MARQUES (TURKPATENT)**

Taxes payables au Bureau international <sup>1</sup> :		Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) :	– pour une recherche complète :	CHF 1.915
	– pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc contenus dans la documentation de recherche de l'administration :	CHF 59
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF	100
Taxes payables à l'administration :		Monnaie : Livre turque (TRY)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.c) du PCT) :	TRY	1,50 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	TRY	1,50 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. L'administration rembourse cette taxe si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g) du PCT: remboursement à 100%	
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais et turc	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation turque sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets	
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au moins, les documents en turc contenus dans sa documentation de recherche.	
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont clairement supérieures aux ressources disponibles et également lorsque les conditions normales ont été rétablies.	

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html](http://www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html)

**SISA**

**Administrations chargées de la  
recherche internationale  
(Recherche supplémentaire)**

**SISA**

**TR**

**OFFICE TURC DES BREVETS ET DES  
MARQUES (TURKPATENT)**

**TR**

*[Suite]*

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13ter.1 et 45bis.5.c) du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui<sup>2</sup>

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui<sup>2</sup>

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

<sup>2</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).